

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 157 du 18 février 2011 relatif au projet d'arrêté royal relatif à la protection contre les rayonnements ionisants en pratique vétérinaire.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 3 décembre 2010, l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) a soumis le projet d'arrêté royal relatif à la protection contre les rayonnements ionisants en pratique vétérinaire, pour avis au Président du Conseil supérieur PPT, en demandant d'émettre un avis avant le 31 mars 2011. Ceci a été confirmé par la lettre de Madame la Ministre de l'Emploi du 8 février 2011.

Le projet d'arrêté remplace le chapitre VI du Règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI). Ce chapitre VI actuel inclut des dispositions aussi bien en matière de médecine humaine que d'applications en médecine vétérinaire.

Le volet médecine vétérinaire révisé fait l'objet d'un arrêté séparé. Le PAR n'est donc pas repris dans le RGPRI et est déconnecté de la médecine humaine. Lors d'une campagne chez les vétérinaires, il est ressorti que la présence des deux dispositions dans ce Chapitre VI pouvait parfois créer la confusion.

Dans le volet révisé, il est tenu compte de la pratique de tous les jours chez les vétérinaires et de la récente évolution de la radioprotection dans la médecine humaine pour autant que c'est d'application dans la médecine vétérinaire. Les animaux ont aussi droit à une protection optimale. Cela profitera indirectement aussi à la protection des vétérinaires, de leurs assistants et des propriétaires (des animaux).

L'évolution récente en matière de dispositions concernant la radioprotection dans la médecine humaine sera reprise dans un arrêté séparé dans le RGPRI et une demande d'avis suivra.

Le 17 décembre 2010, le Bureau exécutif du Conseil supérieur a pris connaissance de ce projet d'arrêté. Le 14 janvier 2011, une commission ad hoc s'est tenue pendant laquelle un collaborateur de l'AFCN a donné une explication sur ce PAR.

Le Bureau exécutif a décidé, le 1 février 2011, de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au cours de la réunion plénière du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 18 février 2011.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 18 février 2011.

Le Conseil supérieur émet un avis unanime favorable sur le projet.

Sans préjudice du caractère unanime favorable de cet avis, le Conseil supérieur fait les remarques suivantes concernant le projet d'arrêté.

En complément des définitions du RGPRI, quelques définitions complémentaires sont données dans l'art.1. Des termes tels que téléthérapie, brachythérapie et sources non scellées ne sont pas définis. Le Conseil supérieur trouve qu'il est utile de donner des informations (par ex. sur le site web de l'AFCN) concernant des termes tels que sources de rayonnement pour la téléthérapie, brachythérapie et sources non scellées pour les personnes non-professionnelles qui peuvent être exposées aux rayonnements lors de pratiques vétérinaires parce qu'elles n'ont pas connaissance de ces notions. Dans le secteur même, on connaît ces notions et le Conseil supérieur comprend que de ce fait elles ne sont pas mentionnées explicitement dans le PAR.

Le titre de l'art. 6 "La Protection des femmes" ne correspond pas au contenu de la disposition sous-jacente.

Soit, on choisit de changer le titre en "Information à des femmes" (cfr. l'art. 25 RGPRI), soit on garde le titre et on ajoute un deuxième paragraphe avec des mesures de protection (cfr. art. 51.8. RGPRI) ou des avertissements (cfr. art. 31, art. 51.5. et art. 52.2. RGPRI). En tous cas, selon le Conseil supérieur, il est conseillé d'utiliser la même terminologie dans les arrêtés concernant les rayonnements ionisants.

III. DECISION

Remettre l'avis avec les remarques à Madame la Ministre de l'Emploi.